



Conseil de sécurité

Distr. générale
16 janvier 2009

Résolution 1863 (2009)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6068^e séance,
le 16 janvier 2009**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 733 (1992), 751 (1992), 1356 (2001), 1425 (2002), 1519 (2003), 1725 (2006), 1744 (2007), 1772 (2007), 1801 (2008), 1811 (2008), 1814 (2008), 1831 (2008) et 1844 (2008), ainsi que les déclarations de son président, en particulier celles des 13 juillet 2006 (S/PRST/2006/31), 22 décembre 2006 (S/PRST/2006/59), 30 avril 2007 (S/PRST/2007/13), 14 juin 2007 (S/PRST/2007/19), 19 décembre 2007 (S/PRST/2007/49) et 4 septembre 2008 (S/PRST/2008/33),

Réitérant son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie,

Réaffirmant qu'il respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance politique et l'unité de la Somalie,

Réaffirmant également que l'Accord de paix de Djibouti constitue la base d'un règlement du conflit en Somalie, et *soulignant* l'importance d'institutions largement représentatives issues d'un processus politique qui soit à terme sans exclusive,

Accueillant avec satisfaction les principes directeurs convenus par les parties à l'Accord de paix de Djibouti le 25 novembre 2008, en particulier la mise en place d'un gouvernement d'unité nationale et d'un parlement pleinement représentatif,

Sachant que toutes les parties doivent contribuer à un processus politique renforcé, *demandant* aux parties somaliennes à l'Accord de paix de Djibouti de s'acquitter des obligations qu'elles y ont souscrites et *prenant note* du fait que les parties ont demandé que l'ONU autorise et déploie une force internationale de stabilisation,

Saluant le concours apporté par la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) à l'instauration d'une paix et d'une stabilité durables en Somalie, *se félicitant* de l'engagement constant des Gouvernements ougandais et burundais en Somalie, *condamnant* tout acte d'hostilité envers l'AMISOM et *soulignant* l'importance de la reconstitution, de la formation et de la rétention de forces de sécurité somaliennes,



Accueillant avec satisfaction la proposition du Secrétaire général tendant à l'établissement d'un partenariat entre les parties somaliennes, l'ONU, l'AMISOM et d'autres partenaires internationaux en vue d'élaborer un programme d'assistance à la constitution d'une capacité somalienne en matière de sécurité,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupé par l'aggravation de la situation humanitaire en Somalie et *demandant* à tous les États Membres de répondre aux appels humanitaires globaux en cours et à venir,

Sachant que de graves crimes ont été commis contre les civils lors du conflit actuel en Somalie et *réaffirmant* qu'il importe de combattre l'impunité,

Prenant note de la déclaration et du communiqué en cinq points de l'Union africaine en date des 10 et 22 décembre 2008, respectivement, par lesquels le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine demande l'établissement d'une force intérimaire de stabilisation dans la perspective d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM et soutenir la stabilisation et la reconstruction à long terme du pays,

Considérant que la situation en Somalie constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Se félicite* de la décision de l'Union africaine de maintenir l'AMISOM en Somalie jusqu'au 16 mars 2009, et *prie* l'Union africaine de maintenir l'AMISOM dans le pays et de la renforcer pour atteindre l'objectif initial de 8 000 hommes prévu par son mandat et de lui donner ainsi des moyens accrus de s'acquitter de son mandat et de protéger les installations essentielles de Mogadiscio, y compris l'aéroport, le port et d'autres zones stratégiques;

2. *Décide* de renouveler pour une durée pouvant aller jusqu'à six mois à compter de la date de la présente résolution l'autorisation donnée aux États membres de l'Union africaine de maintenir en Somalie une mission autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour s'acquitter du mandat énoncé au paragraphe 9 de la résolution 1772 (2007), et *souligne* en particulier que l'AMISOM est autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des infrastructures essentielles et pour contribuer, sur demande, et dans la limite de ses moyens et du mandat actuel, à l'instauration des conditions de sécurité nécessaires à la fourniture de l'assistance humanitaire;

3. *Demande* aux parties somaliennes et aux autres parties prenantes de respecter les principes de l'Accord de paix de Djibouti, de mettre fin aux hostilités, de garantir sans retard le libre accès de l'assistance humanitaire à la population somalienne, de mettre fin à tous actes d'affrontement armé, de parvenir à un accord au sujet de mécanismes pour un cessez-le-feu permanent et de recourir au Comité mixte de sécurité pour régler tous différends d'ordre militaire et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport sur les moyens d'améliorer l'application de l'Accord de paix de Djibouti, y compris la possibilité d'organiser une conférence internationale pour la paix regroupant des acteurs locaux, régionaux et internationaux;

4. *Entend* établir une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie pour prendre la suite de l'AMISOM, sous réserve d'une nouvelle décision du Conseil de sécurité d'ici au 1^{er} juin 2009;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre au 15 avril 2009 au plus tard un rapport sur l'établissement d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies en Somalie, qui renseignerait notamment sur l'évolution de la situation en Somalie, les progrès réalisés dans le sens du déploiement intégral de l'AMISOM et de son renforcement en vue de porter ses effectifs au niveau prévu par son mandat dans la perspective de son remplacement par une opération de maintien de la paix des Nations Unies et les progrès réalisés en matière politique et de sécurité afin de l'informer de son évaluation de la situation avant qu'il n'adopte la décision visée au paragraphe 4 ci-dessus et de procéder au déploiement rapide de l'opération;

6. *Prie également* le Secrétaire général de lui faire dans son rapport des recommandations au sujet du mandat d'une telle opération de maintien de la paix compte tenu des tâches ci-après dont elle s'acquitterait à Mogadiscio et dans ses environs :

a) Faciliter l'assistance humanitaire et améliorer l'accès des organisations humanitaires à la population, y compris en assurant la sécurité des infrastructures humanitaires essentielles et en restant en contact avec l'ensemble des parties à l'Accord de paix de Djibouti et aux accords connexes postérieurs, et faciliter la fourniture d'une assistance humanitaire aux déplacés, aux réfugiés, aux enfants et aux autres personnes touchées;

b) Contribuer à assurer la liberté de mouvement, les déplacements en toute sécurité et la protection des personnes participant au processus politique, assurer la sécurité des principales infrastructures politiques, protéger les institutions d'un futur gouvernement d'unité et les aider à s'acquitter de leurs fonctions;

c) Contrôler, en fonction de ses moyens, le respect de l'arrêt des hostilités prévu par l'Accord de paix de Djibouti ainsi que de tout futur mécanisme de cessez-le-feu et de sécurité convenu dans le cadre du Comité mixte de sécurité, être en liaison avec le Comité mixte de sécurité, fournir à celui-ci une assistance technique pour lui permettre de s'acquitter de sa mission, y compris enquêter sur toutes violations du cessez-le-feu, et l'aider à surveiller le trafic d'armes en communiquant au Groupe de contrôle toutes informations à ce sujet;

d) Assurer la sécurité et la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies, et protéger son personnel, ses bâtiments, ses installations, son matériel et sa mission;

e) Appuyer, en liaison avec des donateurs régionaux et partenaires internationaux et d'autres parties intéressées, la reconstitution, la formation et la rétention de forces somaliennes de sécurité – armée et police – et d'une justice sans exclusive;

7. *Affirme* que les dispositions des paragraphes 11 et 12 de la résolution 1772 (2007) continuent de s'appliquer;

8. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour fournir un appui financier à l'AMISOM jusqu'à ce qu'une opération de maintien de la paix des Nations Unies soit déployée et d'aider au rétablissement, à la formation et à la rétention des forces de sécurité somaliennes sans exclusive comme prévu au paragraphe 4 c) de la résolution 1744 (2007), le *prie également* de tenir aussi tôt que possible une conférence des donateurs pour solliciter le versement de contributions à ce fonds d'affectation spéciale, *invite* l'Union africaine, en consultation avec le

Secrétaire général, à lui soumettre des demandes de financement à ce fonds, et *engage* les États Membres à verser des contributions au fonds, tout en notant que l'existence de ce fonds n'empêche pas la conclusion d'accords bilatéraux directs à titre d'appui de l'AMISOM;

9. *Souligne* qu'il importe de créer les conditions qui permettent au Représentant spécial du Secrétaire général de continuer à faire progresser le processus politique;

10. *Accueille favorablement* les recommandations formulées par le Secrétaire général dans sa lettre datée du 19 décembre 2008 sur le renforcement de l'AMISOM (S/2008/804), *rappelle* que le Conseil assume la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et que la coopération avec les organisations régionales et sous-régionales peut renforcer la sécurité collective, *rappelle en outre* que, dans sa résolution 1772 (2007), il a demandé de continuer à développer les plans conditionnels en vue du déploiement éventuel d'une opération de maintien de la paix ayant vocation à remplacer l'AMISOM et que, dans sa résolution 1744 (2007), il a pris note du fait que l'AMISOM était chargée de concourir à la phase initiale de stabilisation et qu'elle était appelée à devenir une opération des Nations Unies, *accueille favorablement* à cet égard la proposition du Secrétaire général tendant à apporter une assistance immédiate en nature pour renforcer l'AMISOM à la faveur du transfert d'actifs par suite de la liquidation de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), et *prie* le Secrétaire général, pour permettre l'intégration des forces de l'AMISOM dans une opération de maintien de la paix des Nations Unies, d'offrir à l'AMISOM un dispositif d'appui logistique, notamment en matériel et en services, comme il ressort des paragraphes 7 et 8 de sa proposition (S/2008/804), à l'exclusion du versement de fonds à l'AMISOM, et ce jusqu'au 1^{er} juin 2009 ou jusqu'à ce qu'intervienne la décision visée au paragraphe 4 ci-dessus, si celle-ci intervient plus tôt;

11. *Prie* le Secrétaire général de superviser l'assistance évoquée au paragraphe 10 ci-dessus et le *prie en outre* de lui faire rapport, au plus tard le 30 janvier, sur le matériel et les services spécifiques qui auront été fournis, puis, tous les 30 jours, sur les progrès accomplis dans le déploiement de ces biens et services;

12. *Prie* l'AMISOM de veiller à ce que tous les matériels et services fournis par l'ONU en application de la présente résolution soient utilisés de manière transparente et efficace aux fins auxquelles ils sont destinés et *prie en outre* l'AMISOM de faire rapport au Secrétaire général, selon un mécanisme qui sera précisé dans un mémorandum d'accord entre l'ONU et l'Union africaine, sur l'utilisation faite de ces matériels et services en s'appuyant sur des procédures de contrôle internes appropriées;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'appuyer les efforts de l'Union africaine pour constituer la force, de continuer d'appuyer les préparatifs à la planification et au déploiement de l'Union africaine grâce à l'équipe de planificateurs du Secrétariat à Addis-Abeba et de continuer, en collaboration étroite avec l'Union africaine, à planifier la constitution de la force et les arrangements logistiques, administratifs, financiers et autres, nécessaires à la transition de l'AMISOM à une opération de maintien de la paix des Nations Unies;

14. *Demande* aux États Membres d'apporter leur concours à l'AMISOM sous forme de personnel, de matériel et d'autres ressources et les *encourage* à coopérer étroitement à cette fin avec l'Union africaine, l'Organisation des Nations Unies, les pays fournisseurs de contingents et d'autres donateurs;

15. *Engage* toutes les parties à coopérer pleinement au déploiement et aux opérations de l'AMISOM, notamment en garantissant la sécurité et la liberté de circulation du personnel de l'Union africaine et des Nations Unies et du personnel associé sur tout le territoire somalien et de respecter pleinement les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris le droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés;

16. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire de son Représentant spécial en Somalie, de coordonner toutes les activités des organismes des Nations Unies dans le pays, d'offrir ses bons offices et un soutien politique afin d'appuyer l'action menée pour y instaurer une paix et une stabilité durables et de mobiliser des ressources, ainsi que l'appui de la communauté internationale pour le redressement immédiat et pour le développement économique à long terme de la Somalie, *décide* que le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et l'équipe de pays des Nations Unies continueront de promouvoir une paix et une stabilité durables en Somalie en favorisant l'application de l'Accord de paix de Djibouti et de faciliter la coordination de l'assistance internationale à l'appui de cette entreprise et *prie* le Secrétaire général d'établir sans tarder un plan d'action aux fins du déploiement des bureaux et organismes des Nations Unies en Somalie;

17. *Exige* de tous les États de la région qu'ils s'abstiennent de toute action de nature à exacerber l'instabilité en Somalie ou dans la corne de l'Afrique et réaffirme son intention de prendre des mesures à l'encontre de ceux qui cherchent à empêcher ou bloquer tout processus politique pacifique, qui menacent par la force les participants au processus politique, ou qui compromettent la stabilité en Somalie ou dans la région;

18. *Engage* les États Membres à répondre aux appels humanitaires globaux en cours et à venir;

19. *Réaffirme* ses résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) sur les femmes, la paix et la sécurité, et 1674 (2006) et 1738 (2006) sur la protection des civils dans les conflits armés, et *souligne* la responsabilité de toutes les parties et de tous les groupes armés en Somalie pour ce qui est de prendre des mesures appropriées afin de protéger la population civile dans le pays conformément au droit international humanitaire, des droits de l'homme et des réfugiés, et notamment d'éviter tout emploi aveugle ou excessif de la force dans des zones peuplées;

20. *Réaffirme* ses résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) sur les enfants et les conflits armés et rappelle les conclusions ultérieures du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés en Somalie (S/AC.51/2007/14);

21. *Engage* les parties somaliennes à poursuivre la mise en place de forces de sécurité de transition, qui à terme seront entièrement responsables de la sécurité en Somalie;

22. *Prie* le Secrétaire général de l'informer promptement de l'état de mise en œuvre de ses plans tendant à aider le Gouvernement fédéral de transition et

l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie à élaborer et à coordonner, par l'intermédiaire de son Représentant spécial pour la Somalie et en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les autres donateurs internationaux, les États Membres et l'AMISOM, selon qu'il convient, une stratégie cohérente et des moyens de commandement et de contrôle, de formation et d'équipement en vue de constituer les forces de sécurité et de police de transition et de les doter d'un effectif d'environ 15 000 personnes, comme prévu dans sa lettre du 19 décembre 2008 (S/2008/804) et en application des recommandations du Comité mixte de sécurité du Gouvernement fédéral de transition et de l'Alliance pour la seconde libération de la Somalie, et à prendre des mesures touchant l'état de droit, les établissements pénitentiaires et d'autres domaines clefs recensés par les parties somaliennes, et *engage* les États Membres à contribuer à cette initiative;

23. *Engage* les États Membres à appuyer, en réponse à la lettre du Secrétaire général en date du 19 décembre 2008 (S/2008/804), le renforcement et le développement des capacités du Gouvernement somalien aux niveaux fédéral, des États et local, notamment dans les domaines du développement des institutions, du développement des ressources humaines, de la gestion des finances publiques et des mécanismes de responsabilité et d'appuyer la fourniture de services;

24. *Accueille avec satisfaction* la proposition formulée par le Secrétaire général dans sa lettre du 19 décembre 2008 (S/2008/804) qui tend à la création au sein du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie d'une capacité spécifique, qui apporterait des connaissances d'expert dans les domaines de la formation des policiers et des militaires, de la planification d'activités futures de désarmement, de démobilisation et de réintégration et de la réforme du secteur de la sécurité, ainsi que des composantes état de droit et secteur pénitentiaire;

25. *Décide* de rester activement saisi de la question.
